|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/Dec.1 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  22 novembre 2017  Français Original : anglais |

**Conférence des Parties   
à la Convention de Minamata sur le mercure**

**Première réunion**

Genève, 24–29 septembre 2017

Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-1/1 : Règlement intérieur

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de l’article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure,

*Décide* d’adopter son règlement intérieur joint en annexe à la présente décision, à l’exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l’article 45 et du paragraphe 3 de cet article.

Annexe à la décision MC-1/1

Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

I. Introduction

Article premier

Le présent règlement intérieur s’applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure convoquée conformément à l’article 23 de la Convention.

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par « Convention » la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013 ;

2. On entend par « Parties » les Parties répondant à la définition donnée à l’alinéa g) de l’article 2 de la Convention ;

3. On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties instituée en application de l’article 23 de la Convention ;

4. On entend par « réunion » toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l’article 23 de la Convention ;

5. On entend par « organisation régionale d’intégration économique » toute organisation répondant à la définition donnée à l’alinéa j) de l’article 2 de la Convention ;

6. On entend par « Président » le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l’article 22 du présent règlement ;

7. On entend par « secrétariat » le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention ;

8. On entend par « organe subsidiaire » tout organe créé en application de l’alinéa a) du paragraphe 5 de l’article 23 de la Convention ;

9. On entend par « Parties présentes et votantes » les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s’abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

10. On entend par « Président » le Président ou, le cas échéant, les coprésidents.

II. Réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n’en décide autrement ou que d’autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Article 4

1. À moins que la Conférence des Parties n’en décide autrement, les deuxième et   
troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans.

2. À chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s’efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d’y participer.

3. La Conférence des Parties se réunit en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi lors d’une réunion ordinaire ou à la demande écrite d’une Partie, à condition que, dans les   
quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. Lorsqu’une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d’une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d’une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. Observateurs

Article 6

1. L’Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l’Agence internationale de l’énergie atomique ainsi que tout État non Partie à la Convention et les organismes gérant le mécanisme visé au paragraphe 5 de l’article 13 de la Convention peuvent être représentés aux réunions en qualité d’observateurs.

2. Sur l’invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d’une réunion, à moins qu’un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n’y fassent objection.

Article 7

1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu’il souhaite être représenté à une réunion en qualité d’observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu’un tiers au moins des Parties présentes n’y fassent objection.

2. Sur l’invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l’organe ou l’organisme qu’ils représentent, à moins qu’un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n’y fassent objection.

Article 8

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d’observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d’être représentées, conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement intérieur, des dates et du lieu de la réunion suivante.

IV. Ordre du jour

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l’ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 10

L’ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

* 1. Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux spécifiés à l’article 23 de la Convention ;
  2. Les points qu’il a été décidé d’inscrire lors d’une réunion précédente ;
  3. Les points visés à l’article 16 du présent règlement intérieur ;
  4. Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières ;
  5. Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l’ordre du jour provisoire.

Article 11

Pour chaque réunion ordinaire, l’ordre du jour provisoire et les documents de travail sont établis dans les langues officielles de la Conférence des Parties et communiqués aux Parties par le secrétariat six semaines au moins avant l’ouverture de la réunion.

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit à un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l’établissement de l’ordre du jour provisoire d’une réunion ordinaire mais avant l’ouverture de cette réunion.

Article 13

Lorsqu’elle adopte l’ordre du jour d’une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d’ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l’ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Article 14

L’ordre du jour d’une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d’une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Article 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l’ordre du jour de la réunion, avant qu’elle ne les examine. À moins que la Conférence des Parties n’en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l’ordre du jour n’est examinée si la Conférence des Parties n’est pas saisie d’un rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Article 16

Tout point de l’ordre du jour d’une réunion ordinaire dont l’examen n’est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l’ordre du jour provisoire de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n’en décide autrement.

V. Représentation et pouvoirs

Article 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d’un chef de délégation, ainsi que des autres représentants, suppléants et conseillers accrédités qu’elle juge nécessaires.

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l’ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l’État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d’une organisation régionale d’intégration économique, de l’autorité compétente de cette organisation.

Article 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. Membres du bureau

Article 22

1. Au début de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un président et   
   neuf vice-présidents, dont l’un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par deux membres du Bureau. Le Bureau reste en fonction jusqu’à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l’intervalle.
2. À la deuxième réunion et à la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, un président et neuf vice-présidents, dont l’un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par deux membres du Bureau. Les membres du Bureau prennent leurs fonctions à la clôture de la réunion durant laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu’à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l’intervalle.
3. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
4. Le Président participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d’un représentant d’une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.
5. Les présidents de tout organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau.

Article 23

1. Outre l’exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d’autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l’ouverture et la clôture des réunions, préside les réunions, assure l’application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d’ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et maintient l’ordre pendant les réunions.
2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d’interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d’une séance.
3. Le Président, dans l’exercice de ses fonctions, demeure sous l’autorité de la Conférence des Parties.

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s’absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n’exerce pas en même temps les droits de représentant d’une Partie.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l’impossibilité de remplir son mandat jusqu’à son terme ou de s’acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu’à l’expiration de son mandat.

VII. Organes subsidiaires

Article 26

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 31 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s’applique *mutatis mutandis* aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Article 27

1. Conformément à l’alinéa a) du paragraphe 5 de l’article 23 de la Convention, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l’application de la Convention.

2. À moins que la Conférence des Parties ou l’organe subsidiaire concerné n’en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

Article 28

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Article 29

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

Article 30

Le président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties, à moins que   
celle-ci n’en décide autrement, en tenant dûment compte du principe de rotation. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

Article 31

La Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande du président de l’organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

VIII. Secrétariat

Article 32

1. Le chef du secrétariat, ou son représentant, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

2. Le chef du secrétariat prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Il assure la gestion et la direction du personnel et des services en question et apporte au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l’appui et les conseils nécessaires.

Article 33

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l’article 24, le secrétariat, en application du présent règlement :

* 1. Assure les services d’interprétation pendant la réunion ;
  2. Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion ;
  3. Publie et distribue les documents officiels de la réunion ;
  4. Établit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
  5. Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. Conduite des débats

Article 34

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n’en décide autrement.

Article 35

1. Le Président ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu’un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

2. Aux fins d’établissement du quorum pour la prise d’une décision relevant de la compétence d’une organisation régionale d’intégration économique, cette organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l’article 28 de la Convention.

Article 36

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l’autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 37, 38, 39 et 41, le Président donne la parole aux orateurs dans l’ordre où ils l’ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l’ordre un orateur dont les observations n’ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d’une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu’une décision n’intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d’une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu’un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l’ordre.

Article 37

Le président ou le rapporteur d’un organe subsidiaire peut bénéficier d’un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Article 38

Au cours de la discussion d’une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d’ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L’appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n’est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d’ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 39

Toute motion tendant à ce qu’il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l’examen de la question ou le vote sur la proposition ou l’amendement en cause.

Article 40

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n’est discuté ni mis aux voix au cours d’une séance si le texte n’en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l’examen de propositions, d’amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n’ont pas été distribués ou l’ont été le jour même.

Article 41

1. Sous réserve des dispositions de l’article 38, les motions suivantes ont priorité, dans l’ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

* 1. Suspension de la séance ;
  2. Levée de la séance ;
  3. Ajournement du débat sur la question examinée ;
  4. Clôture du débat sur la question examinée.

2. L’autorisation de prendre la parole sur une motion visée aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 du présent article n’est accordée qu’à l’auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 42

Une proposition ou une motion qui n’a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu’elle n’ait pas fait l’objet d’un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 43

Lorsqu’une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L’autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n’est accordée qu’à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. Vote

Article 44

1. Chaque Partie dispose d’une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Une organisation régionale d’intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d’un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties à la Convention. Ladite organisation n’exerce pas son droit de vote si l’un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

Article 45

1. Les Parties n’épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu’aucun accord ne s’est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l’article 23 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.]

2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.

[3. Lorsqu’il s’agit de savoir si une question est de procédure ou de fond, [cette question est traitée comme une question de fond.] [il appartient au Président de statuer. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix [et, si elle n’est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.]] [et la question est traitée comme une question de fond, à moins qu’elle ne soit considérée comme une question de procédure par la majorité des deux tiers des Parties présentes et volantes.]]

4. En cas de partage égal des voix lors d’un vote dont l’objet est autre qu’une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S’il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 46

Si la même question fait l’objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu’elle n’en décide autrement, vote sur ces propositions selon l’ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 47

1. Tout représentant peut demander qu’une partie d’une proposition ou d’un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu’une Partie ne fasse objection. S’il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l’un favorable et l’autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

2. S’il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l’amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d’une proposition ou d’un amendement ont été rejetées, la proposition ou l’amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 48

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L’amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s’il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 49

Si une proposition fait l’objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d’abord sur celui qui s’éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; elle vote ensuite sur l’amendement qui, après celui-ci, s’éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l’ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 50

1. Sauf en cas d’élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toute Partie peut toutefois demander un vote par appel nominal, auquel il est procédé dans l’ordre alphabétique anglais des noms des États Parties, en commençant par l’État Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu’il soit procédé à un vote au scrutin secret, on adoptera ce mode de votation sur la question débattue.

2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l’aide d’un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.

3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Article 51

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d’ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l’auteur d’une proposition ou d’un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

**XI. Élections**

Article 52

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n’en décide autrement.

Article 53

1. Lorsqu’il s’agit d’élire une personne ou une délégation et qu’aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S’il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S’il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 54

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d’élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes sont réputés élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d’autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu’après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. Langues et enregistrements sonores

Article 55

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l’anglais, l’arabe, le chinois, l’espagnol, le français et le russe.

Article 56

1. Les déclarations faites dans l’une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un représentant d’une Partie peut s’exprimer dans une langue autre qu’une langue officielle si la Partie en question assure l’interprétation dans l’une des langues officielles.

Article 57

Les documents officiels des réunions sont établis dans l’une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Article 58

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l’Organisation des Nations Unies.

XIII. Amendements au règlement intérieur

Article 59

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. Suprématie de la Convention

Article 60

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c’est la Convention qui prévaut.